

**ARRÊTE N°AR2025DIV031**

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la demande en date du 20/01/2025 par laquelle M. Philippe FOSSATI représentant la société LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE sise 154 rue du Plot à GROISY (74), sollicite une autorisation de stationnement dans le cadre des travaux de génie civil au profit de la SNCF sur le quai de la gare ;
- Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes Arve & Salève, exploitant du P.EM, le 24/01/25 ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur trois places de stationnement du Pôle d'Echange Multimodal afin que la société LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE y stationne un poids lourd et un véhicule 3T5 nécessaires aux travaux à entreprendre ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur les trois dernières places de stationnement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de REIGNIER-ESERY sise rue de Bellecombe, afin d'y stationner un poids-lourd et un véhicule 3T5 nécessaires aux travaux de génie civil qui doivent être entrepris sur le quai de la gare.

**Article 2 :** Du lundi 03 février 2025 à 08 heures 00, jusqu'au jeudi 06 février 2025 à 18 heures 00, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

➤ Sur les trois dernières places de stationnement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de REIGNIER-ESERY ; à l'exception des véhicules de la société LA LIGNE DU TEMPS PAYSAGE consacrés aux travaux.

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route ;

**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du lundi 27 janvier 2025 par les agents des Services Techniques ;

À charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 4 :** Les mises en place visées à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des usagers des dépendances domaniales occupées. **Le bénéficiaire devra veiller à assurer la sécurité des usagers du domaine public.**

**Article 5 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 ainsi que de l'instruction sur la signalisation routière.

**Article 6 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du lundi 03 février 2025.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis d'un tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel un gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ces articles L 421-1 et suivants.

**Article 9 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 04 jours à compter du lundi 03 février 2025 et ce jusqu'au jeudi 06 février 2025 inclus.

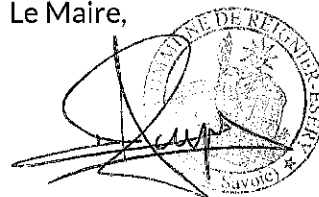
En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans les délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Reignier-Ésery, le 24 janvier 2025

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

**28 JAN. 2025**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.